



SAISON 2011 - 2012

ASSURANCE SKI



L'assurance ski recouvre les garanties suivantes souscrites par l'association auprès de la compagnie MONDIAL ASSISTANCE  Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle - 75175 Bagnolet cedex.

Ces garanties s'appliquent à la suite de tout accident de ski ou à l'occasion de la pratique d'un sport d'hiver dans toute station accessible avec le forfait PARADISKI sur pistes et hors pistes.

1. Frais de secours, recherche et évacuation (par traîneaux, engins ou hélicoptère)

Ces frais sont pris en charge à hauteur de 5 000 € par sinistre.

Pour LA PLAGNE et LES ARCS, les frais sont réglés directement par DIOT MONTAGNE à la société de secours.

Pour les autres stations, ils sont remboursés sur justificatifs (original de la facture).

Il en est de même des frais éventuels d'ambulance du lieu de l'accident au centre médical ou hôpital le plus proche (plafond 400 €) et retour au domicile de villégiature (plafond 400 €).

2. Remboursement des forfaits et cours de ski

Remboursement des forfaits de remontées mécaniques :

En cas d'impossibilité de pratiquer le ski ou le surf à la suite d'un accident survenu entre décembre et septembre, le forfait hiver ou saison est remboursé à concurrence de :

Accident survenu en décembre.....	90%	Accident survenu en mars.....	35%
Accident survenu en janvier.....	75%	Accident survenu du 1 ^{er} avril au 31 août.....	15%
Accident survenu en février.....	60%	Accident survenu le reste de l'année.....	néant

Remboursement des forfaits séjours ou à option :

En cas d'impossibilité de pratiquer le ski ou le surf à la suite d'un accident, le forfait séjour ou à option est remboursé pro-rata temporis à compter du lendemain de l'évènement.

Seuls les forfaits de La Plagne et Paradiski sont remboursés.

Dans tous les cas, il y a lieu de joindre à votre déclaration l'original du forfait qui sera conservé ainsi qu'un certificat médical précisant la date de l'accident de ski et la durée de l'incapacité à skier.

Remboursement des leçons de ski ou de surf :

En cas d'accident constaté par certificat médical survenu dans toute station européenne, les leçons de ski ou de surf perdues sont remboursées à compter du lendemain de l'accident au prorata temporis sur présentation de l'original de la carte de cours.

3. Vol et Bris de matériel

En cas de bris ou de vol de matériel de sport d'hiver appartenant au bénéficiaire, l'assureur remboursera la location d'un matériel équivalent à celui endommagé ou volé pour une durée maximale de 8 jours. Le matériel devra avoir été acheté depuis moins de trois ans au moment du sinistre.

Pour bénéficier de cette garantie, le titulaire de la carte sportive devra faire attester par le loueur du bris du matériel personnel, en cas de vol, il devra fournir le récépissé du dépôt de plainte.

En cas d'accident :

Veillez adresser dans les 8 jours la déclaration de sinistre au dos dûment complétée à :



BP 19

Résidence le Grand Cœur - Bat B
298 Avenue Maréchal Leclerc
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Tél. : 04 79 07 30 70

Fax : 04 79 07 40 75

courriel : crobert@diot.fr

N'oubliez pas de joindre à cette déclaration :

- L'original du forfait de remontées mécaniques (en cas de demande de remboursement) ainsi que le suivi de consommation à demander à la SAP.
- Un certificat médical indiquant la date de l'accident et la durée de l'incapacité de ski.
- La carte de cours de ski (en cas de demande de remboursement)
- Les factures de secours et d'ambulance (le cas échéant, s'il n'y a pas eu de prise en charge directe par DIOT MONTAGNE).
- Photocopie de la carte sportive

Adresser dans les huit jours suivant l'accident, cette déclaration de sinistre dûment complétée et signée à :

DIOT MONTAGNE ASSURANCES
BP 19 - Résidence le Grand Cœur - Bat B
298 Avenue Maréchal Leclerc
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

DÉCLARATION DE SINISTRE

Nom, prénom :

Sexe : Masculin Féminin

Adresse :

Code Postal : Localité :

Pays :

Date de l'événement : / / Heure :

Station :

Circonstances de l'accident :

.....

.....

Avez-vous été secouru(e) ? oui non

Par quel moyen :

Avez-vous été transporté vers un centre médical ?

oui non

Si oui, lequel :

Par quel moyen :

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? oui non

Si oui, nom et adresse de cette personne :

.....

.....

Nom (s) et adresse (s) des témoins :

.....

.....

Fait à : Le :

Signature :



4. Défense recours

A défaut d'assurance personnelle, cette garantie pourvoit à la défense et à l'assistance de l'assuré en cas de poursuites pénales consécutives aux accidents causés dans la pratique de tous les sports couverts par l'assurance.

La compagnie ARISA met à votre disposition pour vous défendre un avocat à concurrence de 3.300 € d'honoraires.

Exclusions :

La pratique des sports suivants est exclue des garanties :

- Skeleton, hockey, canyoning.
- Utilisation des tremplins fédéraux ou de scooters des neiges.
- Sports aériens, sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'une embarcation ou d'une arme à feu, les escalades et ascensions de sommets, glaciers et hautes cimes avec ou sans guide, la varappe, les sports martiaux, la spéléologie et tous les sports pratiqués en compétition.
- Les raids ou activités hors des espaces desservis par des remontées mécaniques tel que ski de randonnée, sont toutefois couvertes les liaisons hors pistes inter-stations.

NB : Pour éviter tout litige, les divers remboursements seront effectués par chèque au nom du sinistré ou au nom des parents qui ont la charge des éventuels enfants mineurs. Toute modification devra être demandée à DIOT MONTAGNE par écrit avec les justificatifs permettant de modifier le bénéficiaire du chèque.

Document non contractuel, les dispositions générales et particulières prévalent sur la présente notice.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter :



BP 19
Résidence le Grand Cœur - Bat B
298 Avenue Maréchal Leclerc
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Tél. : 04 79 07 30 70

Fax : 04 79 07 40 75

courriel : crobert@diot.fr